



La coopération interprofessionnelle, la coordination thérapeutique ou l'éducation thérapeutique du patient font parties intégrantes des missions du pharmacien d'officine.

Ces missions sont le plus souvent réalisées dans l'une des organisations suivantes :

Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action territoriale et concourir à la structuration des parcours de santé, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en CPTS (Art. [L 1434-12 du CSP](#)). Elle peut rassembler des équipes de soins primaires et/ou des maisons de santé, et/ou des établissements de santé, et/ou des établissements médico-sociaux, et/ou des réseaux, des professionnels libéraux, etc

Missions de la CPTS :

- Faciliter l'accès aux soins, notamment celui des patients sans médecin traitant, pour améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
- Mettre en place des parcours répondant aux besoins des territoires pour renforcer la prise en charge et le suivi des patients, éviter les ruptures de parcours et favoriser le maintien à domicile de patients complexes, handicapés, âgés...
- Initier des actions territoriales de prévention, de dépistage, de promotion de la santé en fonction des besoins du territoire
- Contribuer au développement de la qualité et de la pertinence des soins pour favoriser l'échange de bonnes pratiques médicales et soignantes
- Accompagner les professionnels de santé
- Participer à la réponse aux crises sanitaires par un plan d'action adapté

Equipes de soins primaires (ESP)

C'est le premier échelon autour d'un médecin généraliste regroupant un ensemble de professionnels de santé de premier recours qui travaillent de manière coordonnée à la prise en charge de leurs patients ([Article L1411-11-1 du CSP](#))

Organisation / mission des ESP :

- Peut également prendre la forme d'un centre de santé ou d'une maison de santé
- Elabore un projet de santé
- A pour objet une meilleure coordination des acteurs, la prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP)

Elle regroupe, autour d'un projet de santé, **des** professionnels de santé de premier recours, d'une même zone géographique, en vue d'un exercice coordonné et libéral. La maison de santé peut être mono-site ou multi-sites. (Art. [L 6323-3 du CSP](#))

Missions des MSP :

- Assure des activités de soins sans hébergement
- Peut participer à des actions de santé publique
- Peut participer à des actions de prévention, d'éducation pour la santé
- Peut participer à des actions sociales
- Assure en interne la formation des professionnels
- Met en place un exercice coordonné formalisé
- Propose de nouveaux services aux patients
- Assure la continuité et la permanence des soins
- Met en place un partage d'information sécurisé

Composition (au minimum) :

- Deux médecins
- Un paramédical

Dans ces structures le pharmacien peut : participer à l'élaboration de protocoles de soins et à leur mise en œuvre, coordonner des parcours de soins, collaborer à la prise en charge de patients dits "complexes", animer des réunions sur les prescriptions, renforcer son rôle éducatif auprès des patients, faire valoir son expertise du médicament.





MÉMO

M14. L'EXERCICE COORDONNÉ

La coopération permet de financer des projets de santé, organise la mutualisation des moyens entre plusieurs professionnels, améliore le suivi des patients et contribue à lutter contre la désertification médicale.

Le Projet de Santé

- Il répond aux besoins de santé du territoire
- Il définit l'organisation et le fonctionnement
- Il propose des actions au bénéfice de la santé des patients
- Il est évolutif

Le Statut Juridique

L'Association loi 1901 (MSP/ CPTS)

- Permet d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association et de percevoir des financements (subventions, dons...)

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) (MSP) :

Plus fonctionnelle que l'association, elle permet :

- La perception des rémunérations liées à l'exercice coordonné (versées à une structure et non aux professionnels individuellement)
- La répartition des rémunérations entre les professionnels de santé
- La facturation de toute activité liée à la coordination
- La mise en commun de moyens

Les Financements

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) (contrat sur la base du projet de santé)
- Les crédits du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dédiés à des thématiques particulières (soins palliatifs, soins non programmés...)
- Autres financeurs (collectivités territoriales...)

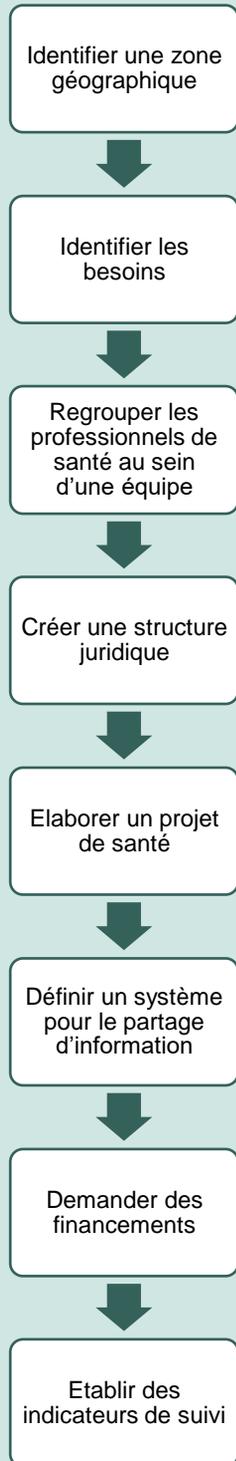
L'Évaluation (indicateurs de suivi)

- En cas de contrat avec l'ARS et CPAM il est nécessaire de définir des critères d'évaluation et des indicateurs de suivi;
- Ces éléments sont présentés dans le projet de santé,
- Ils peuvent concerner le nombre de professionnels de santé, le nombre d'actions, le nombre de patients suivis ,etc.

D'autres structures participant à la coordination (liste non exhaustive) :

- **Dispositifs d'Appui à la Coordination** : chaque DAC est constitué d'une équipe pluri professionnelle dédiée à la coordination des parcours. Ce dispositif unique regroupe les anciennes PTA et autres réseaux de santé préexistants. Les **coordonnées** et les modalités de fonctionnement des DAC sont directement disponibles sur les sites internet de chacune des ARS.
- **Réseaux de santé** : favorisent l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge. Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne (éducation à la santé, prévention, diagnostic et soins).
- **Centres de santé** : mono ou pluri-professionnels, ils élaborent un projet de santé attestant de leur exercice coordonné qu'ils transmettent à l'ARS. Ils sont appelés à conclure avec l'ARS un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens préalablement à tout versement d'une aide financière par l'agence.
- **Équipes de soins coordonnés autour du patient (ESCAP)** : permettent à plusieurs professionnels de santé de se coordonner autour d'un besoin spécifique d'un patient (poly pathologique chronique de plus de 65 ans, diabétique,...) via l'application ESCAP.
- **Expérimentation dérogatoire** au titre de l'**article 51 de la Loi n° 2017-1836** du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

METHODOLOGIE



Références : [Coopération interprofessionnelle](#) – ONP / [L'exercice coordonné - Les fondamentaux](#) - ONP

Pharmacie :